

Juges de paix (S.R. M. 1940, c. 125).—Les juges de paix sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil. Ils ont une juridiction limitée en matière criminelle et juridiction dans les causes comportant des dettes peu élevées, jusqu'à concurrence de \$100.

Saskatchewan.—*Cour d'appel (S.R. S. 1940, c. 60).*—La cour d'appel est composée d'un juge en chef, appelé le juge en chef de la Saskatchewan, et de quatre autres juges. Tous les juges sont nommés par le gouverneur général. Le tribunal a juridiction générale d'appel dans toute la province.

Cour du banc du Roi (S.R. S. 1940, c. 61).—La cour du banc du Roi se compose d'un juge en chef, appelé le juge en chef du banc du Roi, et de six autres juges. Tous les juges sont nommés par le gouverneur général. Le tribunal a juridiction illimitée en première instance dans toute la province en matières civile et criminelle.

Cours de district (S.R. S. 1940, c. 62).—La province est divisée en 21 districts judiciaires et il y a une cour de district pour chaque district judiciaire. Les juges sont nommés par le gouverneur général. Chaque tribunal a juridiction, en général, dans toutes les causes où la réclamation n'exécède pas \$1,200, mais la juridiction ne s'étend pas aux causes dans lesquelles le titre d'un bien-fonds ou la validité de dispositions testamentaires de biens immobiliers ou de legs sont contestés. La juridiction est également refusée dans certaines poursuites de caractère personnel comme les poursuites intentées par malveillance, les arrestations dans l'intention de nuire, la détention illégale, le libelle, la diffamation et la rupture de promesse de mariage. Le tribunal a également juridiction en matière criminelle.

Cours de tutelle (S.R. S. 1940, c. 63).—Il y a une cour de tutelle dans chaque district judiciaire et la loi des cours de tutelle décrète que le juge de la cour de district sera le juge de la cour de tutelle. Le tribunal a juridiction en matière de successions.

Cour des jeunes délinquants (S. S. 1948, c. 91).—Une cour de jeunes délinquants est établie en vertu de la loi du bien-être de l'enfance. Chaque juge d'une cour de district et chaque magistrat de police de la province sont d'office juges de la cour des jeunes délinquants et, en outre, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer d'autres juges. Le tribunal a juridiction sur les délits des jeunes délinquants en vertu des lois provinciales et également en vertu de la loi fédérale des jeunes délinquants.

Cours des magistrats (S.R. S. 1940, c. 94).—Les magistrats sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil. Il y a huit magistrats en service continu et huit en service discontinu. Tous les magistrats exercent une juridiction en matière criminelle. Ils sont d'office juges de paix et ont par conséquent la juridiction d'un juge de paix dans les causes civiles.

Juges de paix (S.R. S. 1940, c. 95).—Les juges de paix sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil et, en plus d'une juridiction limitée en matière criminelle, ils ont juridiction dans les causes civiles jusqu'à concurrence de \$100.

Alberta.—*Cour suprême (S.R. A. 1942, c. 129).*—La cour suprême d'Alberta se compose de deux branches ou divisions: l'une est appelée division d'appel de la cour suprême d'Alberta et l'autre, division des procès de la cour suprême d'Alberta. La division d'appel comprend un juge en chef, appelé le juge en chef de l'Alberta, et quatre autres juges. La division des procès est composée d'un juge en chef, appelé le juge en chef de la division des procès, et de cinq autres juges. Tous les